



**SEPTEMBRE 2020**

## **Pôle associatif Michelet – Référent associatif**

C'est Lionel Delecroix qui a pris les fonctions de « référent associatif » en lieu et place d'Alexis Debuissou à compter du 1<sup>er</sup> septembre. C'est vers lui qu'il faut vous tourner si vous rencontrez des difficultés dans la gestion de votre association, dans la saisie de votre dossier de demande de subvention...

Vous pouvez le contacter au 03.20.48.44.16 – Poste 30039

## **Subventions de fonctionnement**

La date limite de dépôt des demandes de subvention de fonctionnement est fixée au **31 octobre 2020 dernier délai !**

**Rappel :** vous devez impérativement saisir votre demande de subvention de fonctionnement depuis la plateforme dématérialisée en vous connectant au lien suivant : <https://subventions.mairie-lille.fr/prod>.

Seuls les dossiers complets seront étudiés.

## **« Covid-19 » – Mesures et préconisations**

*« Le coronavirus ne circule pas tout seul. C'est l'homme, porteur du virus, qui circule. Le virus se transmet par la projection de gouttelettes lorsque deux personnes se parlent face à face pendant au moins 15 minutes. En l'absence de traitement, la meilleure des protections est de respecter les mesures barrières et de porter le masque. »* Agence Régionale de Santé

### **Port du masque et gestes barrières - Rappel**

→ port du masque obligatoire dès 11 ans dans tous les lieux clos recevant du public

*Rappel : le masque doit couvrir la bouche et le nez. Ne le manipulez pas lorsqu'il est en place ! Tenez-le par les lanières élastiques pour le mettre comme pour l'enlever !*

→ port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 m autour des administrations, salles de spectacles, musées, lieux de cultes, médiathèques, établissements publics (écoles, collèges, lycées...)...

→ respect des gestes barrières : se laver les mains très régulièrement à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique, tousser et éternuer dans votre coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique puis le jeter, saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades, respect de la distanciation physique de 1 m entre chaque personne

### **Concrètement**

#### **Activités associatives**

→ interdiction des activités physiques et sportives dans les espaces clos et couverts à l'exception du sport pour mineurs, du sport scolaire, périscolaire, professionnel et/ou de haut niveau jusqu'au 10 octobre inclus

→ respect impératif du protocole sanitaire que vous avez fourni et qui a été validé par le service animation et vie associative avant la reprise des vos activités

→ aération régulière des locaux, désinfection des points de contacts ainsi que du matériel partagé à l'issue de chaque atelier, séance





- ➔ tenir un registre des présences : faire l'appel à chaque début d'atelier de manière à ce qu'en cas de suspicion de Covid-19 chez un adhérent ou dans son entourage proche, vous soyez en mesure de transmettre les noms et coordonnées des cas contacts
- ➔ port du masque et distanciation physique sont également de mise lors des réunions

### Manifestations

- ➔ les événements associatifs festifs sont annulés jusqu'au 10 octobre inclus
- ➔ les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages etc) sont interdits jusqu'au 10 octobre inclus.

**Les mesures et préconisations évoluant en fonction de l'actualité, nous ne manquerons pas de vous faire part des éventuels changements dans les meilleurs délais.**

### Responsabilité

Toute association qui organise des activités doit assurer la sécurité et la santé des participants et salariés. Il appartient à l'association d'évaluer les risques potentiels de transmission du virus afin de les prévenir, de les réduire et idéalement de les supprimer.

#### Sur le plan civil

L'association peut être tenue responsable si un des participants venait à contracter la maladie au sein de l'association.

**N.B :** *la victime devra apporter la preuve que c'est au sein de l'association qu'elle a été en contact avec le virus et qu'elle n'a été en contact avec aucune autre source de contamination.*

#### Sur le plan pénal

Si l'association a organisé des activités en méconnaissance complète des protocoles et des gestes barrières, elle pourra voir engagée sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article L.223-1 du code pénal qui dispose que : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat (...) par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

#### Responsabilité de l'employeur

Le Covid-19 n'est pas considéré par la loi comme une maladie professionnelle. Le Ministre de la Santé a indiqué qu'il le ferait inscrire comme telle pour les professionnels de santé. Pour les autres professions, cette reconnaissance pourra être obtenue au cas par cas pour les personnels en contact direct avec du public. Le salarié devra apporter la preuve que son employeur avait conscience du danger et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir, l'éviter ou le réduire. La responsabilité de l'association employeur pour alors être engagée pour faute inexcusable.

**N.B :** *la victime devra apporter la preuve que c'est dans le cadre de son travail qu'elle a été en contact avec le virus et qu'elle n'a été en contact avec aucune autre source de contamination.*

### Assemblée Générale

« Le décret 2020-925 du 29 juillet 2020 proroge jusqu'au 30 novembre 2020 l'ordonnance 2020-321 qui permettait de reporter le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ».

Ainsi, vous avez jusqu'à fin février pour faire approuver les comptes annuels, convoquer l'AG chargée de procéder à cette approbation des comptes, produire le compte-rendu financier d'une subvention. Il vous est également possible d'organiser votre AG par visio ou audio conférence. Cf Assolettre de Juin 2020.

**N.B :** *cette mesure s'applique aux associations qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 23 juin 2020.*

### Préconisations du Préfet du Nord

- ➔ recommandation de différer les événements privés familiaux et amicaux
- ➔ recommandation de reporter ou d'annuler les grands événements rassemblant du public

